



Arrêt

**n° 73 414 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TELLIER loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, dix jours après le déroulement des élections locales du 20 octobre dans votre village (Shatin), vous et votre père auriez été violemment agressés en rue et ce, à cause du soutien que votre père aurait apporté au concurrent (Mamikon Smbatyan) du Maire qui venait d'être élu (Samvel Petrosyan).

De peur que la police ne vienne vous interroger à l'hôpital, votre père vous aurait demandé de dire aux médecins qui vous auraient soigné que votre état était dû à une simple chute en vélo.

Malgré les soins qui vous auraient été prodigués, progressivement, votre état de santé se serait dégradé. Le médecin de votre village vous aurait envoyé à l'hôpital de Yeregnadzor où, vous seriez resté pendant quatre ou cinq mois, sans que jamais les médecins ne parviennent à diagnostiquer l'origine du mal dont vous souffriez. Vous auriez alors ensuite été transféré dans l'hôpital de Vayk (où, vous seriez resté deux ou trois mois), avant d'être envoyé dans l'hôpital du 3ème massive à Erevan où, vous auriez été en traitement pendant deux années puis, au Centre de Diagnostic arménien où, vous auriez été suivi de 2004 à 2010.

Les médecins qui vous auraient suivi auraient conclu que le climat de la région ne vous convenait pas et vous auraient dès lors conseillé d'aller vous faire soigner à l'étranger.

En temps voulu, les autorités militaires vous auraient déclaré inapte au service. Selon vos dires, votre handicap serait la conséquence des séquelles dues à l'agression dont vous dites avoir été victime en 2002.

Parallèlement à cela, vous prétendez que, depuis 2002 et jusqu'à ce jour, les menaces de la part de Samvel Petrosyan et de ses proches à votre égard (à vous et à votre famille) n'auraient jamais cessé.

Vous dites également qu'à plusieurs reprises, vous auriez encore été battu. Vous l'auriez parfois été par les hommes de Samvel qui vous auraient alors menacé de terminer handicapé comme votre père qui le serait devenu suite à cette agression de 2002 et, d'autres fois, vous l'auriez été par vos camarades de classe, lesquels se seraient moqués de votre handicap.

Le 17 août 2011, après que votre père ait vendu son terrain et grâce aussi à l'aide financière que l'Evêque Abraham Mkrtchyan vous apportait depuis déjà plusieurs années, un passeur aurait accepté de vous faire venir jusqu'en Belgique où, vous avez introduit votre présente demande en date du 22 août 2011.

B. Motivation

*Force est tout d'abord de constater qu'hormis des documents médicaux, vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Force est ensuite de constater que **vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.** En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (d'incessantes menaces et autres passages à tabac au cours de ces presque dix dernières années). Vous vous contentez de déposer des copies quasi illisibles de rapports médicaux attestant du suivi médical qui a été le vôtre suite à ce que vous auriez présenté aux médecins comme étant les conséquences d'**une chute à vélo**. Selon vos propres dires, il ne figure donc nulle part dans ces documents une quelconque allusion au fait que votre état physique résulterait de séquelles dues à une agression (prétendument liée aux opinions politiques de votre père). Par conséquent, ces documents ne prouvent rien en rapport avec votre demande d'asile.*

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles ainsi que sur l'information disponible au CGRA.

Sur ce dernier point, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter

des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Concernant vos déclarations, relevons que d'importantes incohérences viennent entacher la crédibilité de vos dires, ce qui entache l'ensemble de votre récit.

Ainsi, force est de constater que dans un premier temps, vous déclarez que, **depuis qu'il a été élu en 2002 et jusqu'à ce jour, c'est Samvel Petrosyan qui est resté le Maire de votre village, Shatin** (CGRA -p.5). Or, il ressort d'informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, **depuis ces six dernières années, c'est le candidat que votre père aurait soutenu à savoir, Mamikon Smbatyan, qui est Maire de Shatin** (soit, depuis 2005 - et jusqu'à aujourd'hui encore). Ce n'est qu'après y avoir été confronté que vous essayez de nier avoir dit ce que vous veniez de prétendre.

A propos de cette vaine tentative de rattachement de votre demande d'asile au critère politique de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relevons quoi qu'il en soit que, personnellement, vous n'êtes membre d'aucun parti politique ; de plus, vous ignorez le nom de celui auquel votre père aurait appartenu à l'époque et n'avez aucune idée de celui auquel appartient ou aurait appartenu la seule et unique personne à cause de laquelle vous auriez fui votre pays : à savoir, Samvel Petrosyan (CGRA - pp 7 et 8) alors que, pourtant, ce serait précisément en raison des activités politiques de ce dernier (que votre père n'aurait pas soutenues) que vous auriez rencontré les problèmes que vous alléguiez. **Tant d'ignorance à ce sujet n'est donc pas crédible.**

Force est également de relever que, concernant les différentes agressions dont vous dites avoir fait l'objet, **à aucun moment, vous n'avez jamais ne fût-ce que tenté de vous adresser à vos autorités locales et/ou nationales** - et ce, alors que ces dernières dernières années, elles auraient pourtant a priori été de votre côté puisque le Maire de votre village était le candidat que votre père aurait soutenu (CGRA - p.7). **Vous n'avez pas davantage cherché à tenter de vous installer ailleurs en Arménie qu'à Shatin** - afin de vous éloigner de celui que vous dites craindre. Or, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Les documents que vous présentez ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général. Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile (si ce n'est votre état de santé - cfr plus bas), vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Enfin, il y a lieu de remarquer que pour l'appréciation des **raisons médicales** que vous invoquez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 52§2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, ainsi que du principe général de bonne administration et des principes de vigilance et du raisonnable.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint un nouveau document provenant du UNHCR intitulé « *Note on Burden and Standards of Proof in Refugee Claims* », daté du 16 décembre 1998. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de ladite décision pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de la décision.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle le principe d'allègement de la preuve en matière d'asile et soutient que le doute doit profiter au requérant quant à la réalité des faits invoqués, déposant à l'appui un document de l'UNHCR.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De même, s'est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère particulièrement incohérent et lacunaire des déclarations du requérant, relevant de nombreuses méconnaissances et contradictions dans ses propos quant aux élections de son village et au maire qui fut élu, et quant aux noms des partis auxquels ont appartenu ou appartiennent son père et Samuel Petrosyan. Le Conseil observe que ces méconnaissances et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier, portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée et empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse observe également à bon droit que les copies quasi illisibles de rapports médicaux attestent uniquement d'un suivi médical suite à *une chute à vélo*, et non de séquelles dues à une agression. Partant, ces documents ne suffisent nullement à établir les faits invoqués à la base de la demande. Dès lors, les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations. Or, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

3.5. Quant aux problèmes médicaux du requérant, cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, les parties requérantes doivent s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent.

En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués, à apporter des explications factuelles quant aux incohérences et lacunes reprochées, et à minimiser ces dernières. Cependant, elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La requête argue encore que l'audition du requérant est caractérisée par plusieurs imperfections et lacunes, et vise en ce sens, la durée trop courte de cette audition et l'absence d'avocat durant celle-ci. Or, d'une part, il apparaît que la durée de l'audition était raisonnable et a donné l'occasion au requérant de s'expliquer en détails sur les raisons de la fuite de son pays. Au surplus, le Conseil constate que la nature et le nombre des incohérences et méconnaissances du requérant ne peuvent être reprochés à la partie défenderesse, puisqu'il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels, *quod non* en l'espèce. D'autre part, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que les candidats réfugiés soient interrogés en présence d'un conseil.

Enfin, en ce que la requête invoque l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dès lors que les persécutions antérieures ne sont pas établies comme dans le cas d'espèce, la présomption de cet article 57/7 bis ne peut intervenir.

3.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Dans le même sens, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, la partie requérante ne précise aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT